



Fiche instances : Instances relevant du Code de l'éducation

❖ Le Conseil pédagogique

Voir les pages 29 et 30 de la [circulaire n°0732 du 21 juin 2022](#), et pour les références nationales, l'article L.421.5 et les articles R.421-41.1 à .6 du Code de l'éducation.

Cette instance est mise en place dans les établissements comprenant un enseignement de second degré. Selon le contexte, le chef d'établissement peut mettre en place deux conseils pédagogiques, l'un pour le collège, l'autre pour le lycée.

Sa composition

Le conseil pédagogique, présidé par le Chef d'établissement, comprend au moins : un professeur principal par niveau d'enseignement ; un professeur pour chaque champ disciplinaire ; un conseiller principal d'éducation.

Après consultation des équipes pédagogiques intéressées, le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels volontaires, en veillant à ce que disciplines et niveaux soient représentés. Il en informe le Conseil d'établissement lors de la réunion qui suit cette désignation. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage. Le président du conseil pédagogique peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

Le SNES-FSU a rappelé son opposition à l'existence d'une telle structure et avait proposé au Conseil Supérieur de l'Éducation que les membres du conseil pédagogique soient désignés par les équipes pédagogiques, ce que le Ministère avait refusé. Le SNES-FSU continue à demander les moyens d'un véritable travail de concertation, par classe, niveau et discipline, qui permette la mise en œuvre de choix pédagogiques.

Quelle stratégie dans les établissements ?

Il faut localement investir le conseil pédagogique ou le neutraliser, et veiller à ce que cette instance ne contourne pas le Conseil d'établissement, seul à même d'acter des décisions. Il faut dans tous les cas s'opposer à la mise en place arbitraire par le chef d'établissement.

En fonction des situations locales, plusieurs tactiques sont possibles : refuser majoritairement de siéger, faire adopter par le CE un nombre conséquent de membres voire la totalité des enseignants, tout en veillant à ce que les élus aux CE y soient présents. **L'essentiel est de construire un rapport de forces pour que les propositions faites par le conseil pédagogique au CE soient celles des collègues et de leurs élus, et que le CE ne soit jamais dessaisi.**

Son fonctionnement

Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la **majorité des membres composant le conseil.**

Le conseil pédagogique prépare un **compte-rendu** de séance, qui est porté à la connaissance du conseil d'établissement suivant.

Ses attributions

Pour l'exercice des compétences, le conseil pédagogique :

1. est réuni sur la **coordination des enseignements** ; l'organisation des enseignements en groupes de compétences ; les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ; la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ; les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ; les modalités des échanges linguistiques et culturels ;
2. formule des propositions quant aux modalités d'organisation de **l'accompagnement personnalisé**, que le chef d'établissement soumet ensuite au Conseil d'établissement ;
3. prépare en liaison avec les équipes pédagogiques : la **partie pédagogique du projet d'établissement**, en vue de son adoption par le Conseil d'établissement ; les propositions **d'expérimentation pédagogique** ; les **missions particulières** et leur répartition nominative ;

4. assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement ;

5. peut être saisi, de **toutes questions d'ordre pédagogique** par le chef d'établissement, le conseil d'établissement ou le conseil du second degré.

Le conseil pédagogique adopte son règlement intérieur.

De manière générale, on ne peut accepter une instance qui :

- imposerait des pratiques pédagogiques ou des modes d'évaluation des élèves ;
- prendrait des décisions sans l'accord des équipes pour la partie pédagogique du projet d'établissement ;
- se permettrait de traiter des questions en rapport avec l'évaluation, la carrière, la formation continue, les conditions de service et d'emploi des enseignants.

RAPPEL : LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE DES ENSEIGNANTS DANS LA LOI

Article L.912-1-1 du code de l'éducation : « La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'Éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. Le conseil pédagogique prévu à l'article L.421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté. »

❖ **Les conseils en lien avec la réforme du collège**

Les conseils école-collège et de cycle s'inscrivent dans une vision du système éducatif fondée sur un bloc école-collège qui fait de la rupture école-Sixième la cause de tous les maux. Loin d'être des lieux d'élaboration collective, ils visent à l'instauration de « bonnes pratiques » et de modèles telle l'évaluation sans note par exemple. Le SNES-FSU s'oppose à une telle vision.

▪ **Le Conseil école-collège**

Pour les références nationales, l'article L.401.4 et les articles D.401-1 à D.401-4 du Code de l'éducation.

Le conseil école-collège a une mission essentiellement pédagogique. Il propose au Conseil d'établissement et au(x) conseil(s) d'école(s) des actions de coopération, des projets pédagogiques communs. Parmi ces propositions, des échanges de pratiques et d'enseignants entre établissements peuvent être expérimentés sur la base du volontariat.

Sa composition

Le chef d'établissement ou son adjoint. Des personnels désignés par le chef d'établissement sur proposition du conseil pédagogique. **Aucun texte réglementaire n'impose la participation à ce conseil.** Des membres du conseil des maîtres. Le conseil école-collège est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint.

Son fonctionnement

Il se réunit au moins deux fois par an et établit son programme d'action. Il soumet le programme d'actions et le bilan des réalisations à l'accord du Conseil d'établissement et du conseil d'école.

▪ **Le Conseil des maîtres de cycle (conseil de cycle 3)**

Pour les références nationales, le décret 2014-1236 du 24 octobre 2014, les articles D.321-14 et D.321-15 du Code de l'éducation.

Sa composition

Il comprend les membres du conseil des maîtres de ou des école(s) et les professeurs exerçant en classe de sixième. **Aucun texte réglementaire n'impose la participation à ce conseil.**

Le conseil de cycle élit son président parmi ses membres.

Son fonctionnement

Il élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré. Il assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce conseil fait le point sur la progression des élèves dans l'acquisition des diverses compétences définies pour ce cycle. Il formule les propositions concernant le passage des élèves d'un cycle à l'autre ou leur maintien dans le cycle 3.

Les membres de ce conseil se concertent régulièrement sur la progression, les acquis et les besoins des élèves.

La vigilance doit être de mise afin de ne rien se laisser imposer par ces hiérarchies intermédiaires pilotées par les chefs d'établissement. L'essentiel est de construire un rapport de force pour que les propositions faites par ces instances ne s'imposent pas automatiquement au CE. Seule instance démocratique, il ne doit jamais être dessaisi.